

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 5 février 2026

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 26 - 052

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ROUSSEL

Bas de Chameronde
10140 PUIITS-ET-NUISEMENT

Code AIOT : 0005702189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 janvier 2026 dans l'établissement CARRIERES ROUSSEL implanté Bas de Chameronde - 10140 PUIITS-ET-NUISEMENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à divers échanges, l'exploitant devait engager des démarches afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de la carrière située à PUIITS-ET-NUISEMENT autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 qui arrive à échéance le 25 juillet 2026. Par conséquent, l'inspection a procédé à une visite inopinée le 22 janvier 2026.

Cette visite a permis également de faire le point sur les garanties financières de l'installation qui sont caducs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ROUSSEL
- Bas de Chameronde - 10140 PUIITS-ET-NUISEMENT
- Code AIOT : 0005702189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROUSSEL exploite la carrière de matériaux calcaires à ciel ouvert, elle y est autorisée au titre de l'arrêté préfectoral n°96-2457A du 25 juillet 1996. L'autorisation porte sur une superficie de 22 ha 22 a 30 ca pour une durée de 30 ans. La production moyenne annuelle de matériaux autorisée est de 115 000 tonnes (137 000 t maximum).

Les matériaux extraits sont traités par une installation de traitement (criblage, concassage) d'une puissance de 234 kW.

L'exploitant est autorisé à faire des tirs de mine dans le cadre de son exploitation mais n'en fait pas usage jusqu'à ce jour.

L'autorisation actuelle d'exploitation arrivant bientôt à échéance (juillet 2026).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 3 partiel	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée a permis de constater que l'extraction de matériaux était toujours réalisée sur le site par la société Carrières ROUSSEL malgré une autorisation d'extraction échuë au 30 septembre 2025. De plus, les garanties financières étant échuës depuis le 25 juillet 2025, il a été constaté qu'un nouvel acte de cautionnement n'a pu être présenté le jour de la visite.

Au regard de cette situation, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- présenter un nouvel acte de cautionnement couvrant la période restante d'exploitation du site, soit jusqu'au 25 juillet 2026, sous un délai de 8 jours ;

Pour l'exploitation :

- de régulariser sa situation administrative, sous un délai de 12 mois, en obtenant une nouvelle autorisation d'exploitation suite au dépôt d'une demande de renouvellement de son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 3 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Validité
Prescription contrôlée : L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 30 septembre 2025.
Constats : Le jour de la visite inopinée, l'inspection des installations classées a constaté que l'extraction de matériaux était toujours en cours. L'exploitant indique avoir accumulé du retard pour diverses raisons (retard au début de l'autorisation, baisse du marché du BTP, crise COVID...) et que du gisement reste à exploiter. Suite à des échanges avec l'inspection des installations classées en octobre 2025, l'exploitant devait engager les démarches nécessaires afin de poursuivre son activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A ce jour, aucun élément n'est parvenu à l'inspection. Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il dépose un dossier de demande de renouvellement de son exploitation, afin de régulariser sa situation administrative, sous un délai de 12 mois ; lui laissant ainsi un délai supplémentaire pour obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : L'exploitation est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des six périodes reprises ci-dessous et correspondant aux phases reportées sur les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté. Le montant de ces garanties est de 500 000 francs pour chaque terme quinquennal. L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du département de l'Aube le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant le terme de la période quinquennale en cours. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Constats :

En 2020, l'exploitant a transmis à l'administration un acte de cautionnement pour la période du 08 avril 2020 au 25 juillet 2025, pour un montant de garanties financières de 140 174 euros.

Le jour de la visite, un nouvel acte de cautionnement n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées, malgré la relance faite le 8 janvier 2026 par mail, de produire un acte de cautionnement pour la période restante d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement ROUSSEL étant en défaut de garanties financières, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de présenter un nouvel acte de cautionnement, couvrant la dernière période d'exploitation, sous 8 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours